

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0609/PR/MET complétant l'arrêté n° 69-1840/SG/CG du 24 décembre 1969 du régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code de Travail outre-mer.

n° 2001-0609/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
25 août 2001

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2001

Date du numéro
31 août 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 portant réformes des Entreprises Publiques

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°1283 du 23 octobre 1953, déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail outre-mer est complété ainsi qu'il suit : Le personnel du Port de Djibouti occupant les emplois énumérés ci-dessous

- Équipage de toutes embarcations et engins flottants de la Capitainerie en service au Port.....-
- 46 – Contrôleur au bureau des mouvements..... Id – Service d'avitaillement en eau des navires..... Id – Maître de quais, maître de port, officiers de port et équipe d'amarage..... Id – Gardiens des phares..... 60
- Agents de sécurité..... 46 – Le personnel en roulement au Terminal à Conteneurs, au service Technique du Port et au DDP (Djibouti Dry Port)..... Id

Article 2

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 août 2001, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O. Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des InvestissementsPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH